Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement
De Basse-Normandie

Installations classées pour la protection de l'Environnement

DRIRE N° 063-2006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage

Société SIREC
Etablissement de Blainville sur Orne
Agrément n° PR14 00010 D

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1995 autorisant la Société SIREC à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Blainville sur Orne ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 14 décembre 2005 et complétée le 3 mai 2006 par la Société SIREC, en vue d'effectuer, sur son établissement situé sur la commune de Blainville sur Orne, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2006 ;

Considérant que l'article 9 du décret susvisé du 1er août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2005 et complétée le 3 mai 2006 par la Société SIREC pour son établissement de Blainville sur Orne comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la Société SIREC pour son établissement de Blainville sur Orne dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Considérant qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site de Blainville sur Orne exploité par la Société SIREC conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1
La Société SIREC est agréée pour effectuer, sur son établissement situé sur la commune de Blainville sur Orne autorisé par arrêté préfectoral du 2 mai 1995, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2
L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Article 3
La dépollution des véhicules hors d'usage est effectuée sur une plate-forme mobile spécialement conçue à cet effet.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules hors d'usage soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Il doit prendre toutes dispositions pour que les intervalles de temps séparant les présences effectives de la plate-forme de dépollution sur le site de Blainville sur Orne n'excède pas **14 jours**.
Le nombre maximal de véhicules hors d'usage en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de **50**.

Une surface spécifique imperméabilisée d'une surface de 400 m^2 est dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution et à l'implantation de la plate-forme amovible de dépollution.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé soit effectué en présence de la plate-forme sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :
- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,

- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 4
L'arrêté préfectoral du 2 mai 1995 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un d'obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. L'ensemble de ces liquides polluants extraits des véhicules est traité conformément à la réglementation.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »

Article 5
L'arrêté préfectoral du 2 mai 1995 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant tient à jour **un registre chronologique** de production et d'expédition des **déchets dangereux** dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.*

*L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de **déchets dangereux** conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.*

*Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635. »*

Article 6
La Société SIREC est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8
MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur de la Société SIREC
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Maire de la Commune BLAINVILLE SUR ORNE
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
Monsieur le Coordonnateur Départemental du Calvados – Subdivision - DRIRE.

A Caen, le - 4 AOUT 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.
Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.
Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.
Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.